



MOYENS, AIDE JURIDICTIONNELLE
ET PROFESSIONS POUR LA JUSTICE

15 | LES MOYENS ET PERSONNELS DE LA JUSTICE

15.1 LES MOYENS DE LA JUSTICE

Les moyens du ministère de la justice sont présentés ici selon une vision programmatique couvrant l'ensemble du périmètre des activités. Les missions du ministère comportent trois programmes « métier » qui concourent à l'organisation et au fonctionnement respectivement des juridictions, des services pénitentiaires et de ceux de la protection judiciaire de la jeunesse. Deux programmes transversaux viennent asseoir la politique d'accès au droit et à la justice ainsi que les fonctions d'administration centrale et législatives. Enfin, un programme assure l'autonomie budgétaire du Conseil supérieur de la magistrature.

En 2018, le budget consommé par le ministère de la justice s'élève à 8,4 milliards d'euros. Il est resté stable par rapport à 2017 et augmente de 9,6 % depuis 2014 en euros courants (respectivement 6,3 % par rapport à 2014 et - 1,5 % par rapport à 2017 en euros constants). 65 % de ce budget correspond à des dépenses de personnel. Le montant des crédits prévus pour 2019 est de 9 milliards d'euros, en hausse de 3,8 % par rapport à 2018 en euros courants.

Le budget 2018 a été consommé à parts sensiblement égales par la justice judiciaire et par l'administration pénitentiaire (autour de 40 %). La protection judiciaire de la jeunesse en dépense près de 10 %. Enfin, plus de 5 % sont consacrés à chacun des programmes transversaux que sont l'accès au droit et à la justice d'une part et la conduite et le pilotage de la politique de la justice d'autre part.

Pour observer l'ensemble des moyens alloués au système judiciaire, tel que défini par la Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ) du Conseil de l'Europe, il faudrait tenir compte non seulement de la justice judiciaire, de l'aide judiciaire, c'est-à-dire du programme consacré à l'accès au droit et à la justice, mais aussi de la justice administrative. Or cette dernière ne relève pas du ministère de la justice, mais du Conseil d'État, qui pilote le programme justice administrative (420 millions d'euros) dans le cadre de la mission plus générale de conseil et de contrôle de l'État.

Le ministère a dépensé 528 millions d'euros en frais de justice en 2018. 91 % sont versés pour la justice pénale dont le tiers en frais médicaux. Le montant des aides juridictionnelles versées en 2018 augmente de 11 % par rapport à 2017 et s'élève à 472 millions d'euros.

En 2018, les moyens en personnel représentent 83 600 personnes-équivalent temps plein (ETP). 48 % de ces ETP sont affectées à l'administration pénitentiaire où sept agents sur dix relèvent du personnel de surveillance. La justice judiciaire regroupe, pour sa part, près de 40 % de l'effectif-ETP du ministère ; 29 % de cet effectif est constitué de magistrats et 41 % de greffiers. La protection judiciaire de la jeunesse est prise en charge par 11 % de l'effectif-ETP, tandis que moins de 3 % de cet effectif (2 200 ETP) a pour mission la conduite et le pilotage de la politique du ministère.

Définitions et méthodes

Aide juridictionnelle : l'aide juridictionnelle (AJ) est une assistance qui garantit aux personnes les plus démunies de faire face aux frais de justice et aux honoraires des auxiliaires de justice (avocat, huissier, notaire...). Le bureau d'aide juridictionnelle du tribunal décide d'accorder l'aide selon les revenus de la personne. Alors l'État prend en charge tout (AJ totale) ou partie (AJ partielle) des frais.

Frais de justice pénale : les frais de justice pénale correspondent à des dépenses engagées au cours d'une procédure pénale (expertise, enquête, convocation des témoins...). Ces frais de justice varient en fonction de la complexité de l'affaire et de sa durée. L'État prend en charge le coût des procès. Toutefois, la personne poursuivie, si elle est condamnée, doit payer des droits fixes de procédure (127 € devant le tribunal correctionnel, 527 € devant une cour d'assises). Les condamnés mineurs ne payent pas de droit de procédure.

Frais de justice civile et commerciale : en matière civile, les frais directement liés à la procédure sont appelés dépens. Ces frais comprennent notamment les frais de traduction des actes, les indemnités de comparution des témoins, la rémunération des experts, des officiers publics et ministériels, des avocats (hors honoraires de conseil), les frais d'enquêtes sociales ordonnées par le juge aux affaires familiales ou le juge des tutelles ainsi que les droits, taxes et redevances. Le juge doit obligatoirement dire qui doit supporter la charge des dépens. C'est généralement la partie perdante qui doit régler ces frais. Pour les bénéficiaires de l'aide juridictionnelle, c'est l'État qui prend en charge les dépens.

Champ : France métropolitaine et DOM.

Source : Ministère de la Justice / Direction des Services Judiciaires / Rapport annuel de performance

Pour en savoir plus : www.justice.gouv.fr/organisation-de-la-justice-10031/

1. Budget de la justice		unité : million d'euros				
		Crédits consommés				
		2014	2015	2016	2017	2018
Crédits de paiement		7 661,18	7 849,61	8 042,49	8 375,27	8 398,53
<i>dont</i>	<i>dépenses de personnel</i>	4 747,17	4 838,71	5 021,64	5 260,18	5 424,73
Répartition par programme						
Justice judiciaire		3 053,58	3 089,39	3 225,11	3 291,91	3 225,11
Administration pénitentiaire		3 171,29	3 322,22	3 340,93	3 531,96	3 497,63
Protection judiciaire de la jeunesse		757,89	774,92	798,18	812,94	824,86
Accès au droit et à la justice		381,57	338,73	338,96	379,31	430,14
Conduite et pilotage de la politique de la justice		293,36	320,45	334,92	354,98	416,69
Conseil supérieur de la magistrature		3,49	3,90	4,39	4,17	4,10

2. Frais de justice et aide juridictionnelle		unité : million d'euros				
		2014 ⁽¹⁾	2015 ⁽¹⁾	2016 ⁽¹⁾	2017	2018
Frais de justice		469,7	475,4	550,5	495,5	527,9
Frais de justice criminelle, correctionnelle et de police (frais d'expertise, indemnités payées aux huissiers, aux jurés, aux témoins, frais postaux...)		407,5	419,7	478,9	439,7	479,2
<i>dont</i>	Frais médicaux ⁽¹⁾	125,7	138,9	138,2	148,4	169,7
	Honoraires juridiques	55,2	56,5	59,2	49,5	52,9
	Dépenses relevant du circuit simplifié	98,3	100,1	106,3	91,5	79,9
	Prestations de services ⁽²⁾	59,2	61,5	76,4	64,8	72,0
Frais de justice civile et commerciale (enquêtes sociales, frais en matière de procédure de tutelle, de procédure collective de redressement et de liquidation judiciaire des entreprises en difficulté, frais postaux...)		62,2	55,7	71,6	55,8	48,7
Aide juridictionnelle⁽²⁾						
Dépenses effectives		356,3	354,5	370,2	425,5	471,7

⁽¹⁾ Dotation annuelle des CARPA, huissiers, experts, enquêteurs...

⁽²⁾ dont frais d'interprétation et de traduction, honoraires des experts hors expertises médicales

3. Effectifs de la justice en 2018		unité : effectif réel en équivalent temps plein
Ensemble de la mission justice		83 552
Justice judiciaire		32 507
Magistrat de l'ordre judiciaire		9 315
Greffier en chef et greffier		13 373
Administratif et technique (B et C)		9 819
Administration pénitentiaire		39 873
<i>dont</i>	<i>personnel de surveillance (C)</i>	27 684
Protection judiciaire de la jeunesse		8 919
<i>dont</i>	<i>métiers du greffe, de l'insertion et de l'éducatif</i>	4 231
Conduite et pilotage de la politique de la justice et organismes rattachés		2 235
Magistrat de l'ordre judiciaire		212
Personnel d'encadrement		1 037
Catégorie B		422
Catégorie C		564
Conseil supérieur de la magistrature		18

15.2 LES MAGISTRATS ET LES PERSONNELS DE LA JUSTICE EN JURIDICTION

En 2018, 7 277 juges professionnels, exercent dans les juridictions judiciaires et administratives. À ces ETP s'ajoutent les juges non professionnels, principalement des conseillers prud'homaux et des juges consulaires (juges des tribunaux de commerce), dont le nombre s'élevait à environ 25 000 en 2016. Rapporté à la population, le nombre de juges professionnels pour 100 000 habitants est passé de 10,7 en 2010 à 10,9 en 2018. Les femmes constituent 66 % des juges professionnels ; elles sont plus nombreuses dans les juridictions de première instance (62 %) que dans les cours suprêmes (52 %) ou les cours d'appel (31 %). Les juges administratifs, qui forment un ordre juridictionnel distinct de l'ordre judiciaire, représentent 18 % des juges professionnels.

Avec 2 022 ETP, le nombre de procureurs continue sa progression en 2018 (+2,4 % par rapport à 2017). Par rapport à 2017, le nombre de procureurs auprès des cours d'appel a augmenté, passant de 454 à 460 magistrats, mais a diminué de

trois procureurs auprès de la Cour de cassation. Les effectifs enregistrent une hausse de 3 % en première instance, passant à 1 505 ETP. Ces évolutions maintiennent le nombre de procureurs à 2,95 pour 100 000 habitants en 2018 après une diminution de 3,0 à 2,8 entre 2010 et 2014.

En 2018, la fonction de procureur est un peu moins féminisée que celle de juge avec une proportion de femmes de 56 %. Ce taux est très supérieur en première instance (60 %) qu'en Cour de cassation (44 %).

Le personnel des tribunaux et des parquets représente 22 998 équivalents temps plein en 2018. 84 % de ces ETP assistent les juges et procureurs, les autres personnels sont affectés à l'administration et à la gestion des tribunaux ou sont des personnels techniques. Les agents qui travaillent dans les tribunaux sont très majoritairement des femmes (79 %). 6 % de ces personnels dépendent de l'ordre administratif.

Définitions et méthodes

Ces effectifs portent sur les juges, procureurs, agents du ministère de la justice qui travaillent dans les juridictions durant l'année observée. Des magistrats des ordres judiciaire et administratif se trouvent affectés à l'administration centrale du ministère de la justice et dans d'autres structures administratives ou judiciaires (par exemple dans les juridictions internationales) ; ils ne figurent pas dans les effectifs présentés.

Magistrat : agent public exerçant ses fonctions au sein d'une juridiction des ordres judiciaire ou administratif et, en particulier, membre du tribunal (juge) ou du parquet (procureur).

Juge professionnel : magistrat de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif (conseiller de tribunal administratif, conseiller d'État) qui exerce une fonction généraliste ou spécialisée. La garantie de son indépendance est notamment assurée par l'inamovibilité, c'est-à-dire l'impossibilité de le muter d'office (sauf à titre de sanction disciplinaire).

Juge non professionnel : la plupart des juges non professionnels sont élus par leurs pairs (conseillers prud'homaux, juges consulaires, assesseurs des tribunaux paritaires des baux ruraux ou des tribunaux des affaires de sécurité sociale) et certains sont désignés par le garde des Sceaux (assesseurs des tribunaux pour enfants).

Procureur : magistrat de l'ordre judiciaire dont la fonction principale est l'exercice de l'action publique et qui, plus généralement, anime la politique pénale dans son ressort. Le procureur est chef d'un parquet composé de substituts du procureur et de vice-procureurs.

Personnels des tribunaux et des parquets : agents de catégorie A, B et C, greffiers, directeurs de greffe, attachés, secrétaires administratifs, agents techniques. Les greffiers assistent les juges dans la préparation des dossiers, l'audience, la tenue des procès-verbaux, l'authentification des actes ; ils assistent aussi le procureur. D'autres personnels sont chargés de l'administration et de la gestion, ou de missions techniques.

Champ : France métropolitaine, DOM et COM.

Source : Ministère de la Justice / Direction des Services Judiciaires et Conseil d'État / Enquête CEPEJ

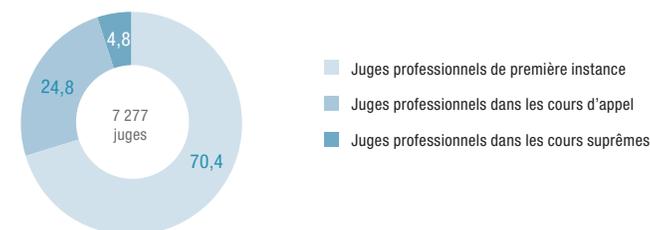
Pour en savoir plus : <http://www.justice.gouv.fr/organisation-de-la-justice-10031/>
« Les greffiers et directeurs des services de greffes, des corps professionnels de la justice féminisés, jeunes et diplômés », *Infostat Justice* 170, juin 2019
« Les magistrats : un corps professionnel féminisé et mobile », *Infostat Justice* 161, avril 2018

1. Juges professionnels, de proximité et non professionnels unité : effectif ⁽¹⁾

	2014	2015	2016	2017	2018		
					Effectif	Proportion de femmes (en %)	Proportion de juges administratifs (en %)
Juges professionnels	6 935	6 967	6 995	7 066	7 277	66	18
Juges professionnels de première instance	4 876	4 883	4 919	4 982	5 121	62	17
Juges professionnels dans les cours d'appel	1 706	1 721	1 731	1 748	1 805	31	16
Juges professionnels dans les cours suprêmes	353	363	345	336	351	52	39
Juges de proximité	510	491	477	so	so	so	so
Juges non professionnels	24 921	nd	24 925	nd	nd	nd	nd

⁽¹⁾ Seuls les effectifs des juges non professionnels sont calculés en équivalent temps plein.

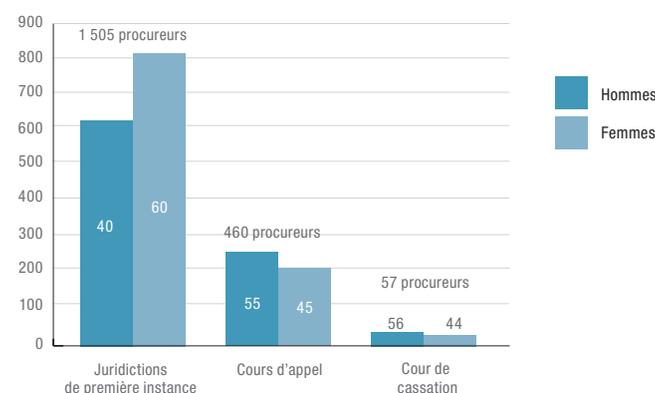
2. Juges professionnels en 2018 selon le degré de juridiction unité : %



3. Procureurs de l'ordre judiciaire selon le degré de juridiction unité : effectif en équivalent temps plein

	2014	2015	2016	2017	2018
Total	1 882	1 916	1 955	1 975	2 022
Procureurs auprès des juridictions de première instance	1 390	1 412	1 441	1 461	1 505
Procureurs auprès des cours d'appel	435	445	454	454	460
Procureurs auprès de la Cour de cassation	57	59	60	60	57

4. Procureurs de l'ordre judiciaire en 2018 selon le sexe et le degré de juridiction unité : %



5. Personnels travaillant en juridiction unité : effectif en équivalent temps plein

	2014	2015	2016	2017	2018		
					Nombre	Part des femmes (en %)	Part de l'ordre administratif (en %)
Total	22 360	22 326	22 712	22 714	22 998	79	6